

NOTE DE SERVICE

N° 11-066-B3 du 23 décembre 2011

NOR : BCR Z 11 00066 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de décembre 2011

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE PAIEMENT DES PENSIONS

ANALYSE

Contrôle des droits à pension d'ascendant, supplément exceptionnel et secours de compagne.
Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Date d'application : 23/12/2011

MOTS-CLÉS

CONTRÔLE COMPTABLE ; DROITS À PENSION ;
PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ; SECOURS DE COMPAGNE ;
CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ; CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Note de service n° 10-053-B3 du 10 décembre 2010

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE											

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des retraites de l'État

Département des retraites et de l'accueil - Bureau 1D

SOMMAIRE

1. CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.....	3
1.1. Contrôle des pensions en paiement.....	3
1.1.1. Modalités pratiques.....	3
1.1.2. Date d'effet donnée aux régularisations.....	5
1.2. Demande d'attribution du supplément exceptionnel.....	5
2. CONTRÔLE DE L'ENSEMBLE DES PENSIONNÉS RETRAITÉS ASSUJETTIS À LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG) ET À LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS) ET DE CEUX QUI EN SONT EXONÉRÉS.....	5
2.1. Conditions d'exonération.....	5
2.2. Déroulement du contrôle.....	7
3. CONTRÔLES À EXERCER.....	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Communication au Service des Retraites de l'État.....	9
ANNEXE N° 2 : Exonération du précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.....	10

1. CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :

- des pensions d'ascendants de militaires ;
- du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires ;
- de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel ;
- du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 ;

à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

Il est rappelé qu'aucune condition n'est exigée des veuves de déportés de la résistance ou de déportés politiques morts en déportation. Une disposition analogue a été prise en faveur des veuves de prisonniers du Viêt-Minh, décédés en détention, auxquels a été attribué le titre de prisonnier du Viêt-Minh.

À l'exception de ces trois catégories de veuves, le contrôle prévu par la présente note de service s'effectuera sur :

- les pensions en paiement ;
- les émoluments nouvellement concédés.

1.1. CONTRÔLE DES PENSIONS EN PAIEMENT

1.1.1. Modalités pratiques

Compte tenu des dispositions prévues pour la taxation des revenus provenant du travail salarié par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ⁽¹⁾, les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu fiscal de référence » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'impôt sur le revenu et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours de compagne sont susceptibles de faire l'objet d'une suspension d'une fraction ou de la totalité de leurs montants, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

¹ Journal officiel du 29 décembre 2010.

Nombre de parts du quotient familial	Montant du revenu imposable au-delà duquel il peut y avoir lieu à suspension
1	11 948 €
1,25 ⁽²⁾	13 518 €
1,5	15 009 €
1,75 ⁽²⁾	16 499 €
2	17 990 €
2,25 ⁽²⁾	19 481 €
2,5	20 972 €
2,75 ⁽²⁾	22 462 €
3	23 953 €
3,25 ⁽²⁾	25 444 €
3,5	26 935 €
3,75 ⁽²⁾	28 425 €
4	29 916 €

Les comptables inviteront les titulaires des émoluments en cause à leur faire parvenir la justification de leur situation au regard de l'impôt sur les revenus réalisés en 2010.

Si la justification produite indique que le revenu fiscal de référence n'est pas supérieur, compte tenu du nombre de parts, au plafond indiqué dans le tableau ci-dessus, le supplément exceptionnel, le secours de compagne ou la pension d'ascendant restent payables intégralement.

Si le revenu fiscal de référence est supérieur au plafond, il est pratiqué une suspension à due concurrence du dépassement.

Si la justification indique que le revenu fiscal de référence ne dépasse plus le plafond autorisé, ou le dépasse moins que précédemment, l'émolument sera remis en paiement dans son intégralité ou le montant de la suspension sera diminué.

Si la justification indique un revenu fiscal de référence dépassant plus que précédemment le plafond autorisé, le montant de la suspension sera augmenté.

Après exploitation des réponses, les pensionnés seront informés de la suite donnée par courrier édité automatiquement par l'application PEZ.

Remarques :

- pour les pensions d'ascendants faisant l'objet d'une division entre les deux conjoints non séparés, il est tenu compte des ressources du foyer fiscal pour déterminer la suspension totale qui sera pratiquée par moitié sur chaque part de pension ;
- pour les orphelins susceptibles de prétendre au supplément exceptionnel, l'examen du droit se fait d'après les ressources personnelles de l'orphelin. Si celui-ci ne peut pas produire d'avis d'impôt sur le revenu établi à son nom, il convient d'exiger la copie de l'avis d'impôt sur le revenu du foyer fiscal auquel il est rattaché.

² La notion de quart de part fiscale résulte de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002, pour application à compter de l'imposition des revenus de 2003. Il s'agit d'une majoration du quotient familial accordée à chacun des deux parents d'un enfant placé en résidence alternée au domicile de chacun d'eux, conformément aux termes de la loi du 4 mars 2002 portant réforme de l'autorité parentale.

1.1.2. Date d'effet donnée aux régularisations

La suspension, la levée de suspension, la diminution ou l'aggravation de suspension s'effectuent à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le contrôle est effectué (donc dans le cas présent le 1^{er} janvier 2012). C'est cette même date qui doit être retenue pour les modifications résultant de l'envoi spontané par le pensionné de l'avis établi par les services fiscaux concernant les revenus de l'année concernée.

1.2. DEMANDE D'ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL

Le supplément exceptionnel est attribué sur demande des intéressés suivant les modalités fixées au paragraphe 1.3 de la note de service n° 97-122 B3 du 10 septembre 1997 modifiée.

Nota : Certains comptables ont posé la question des justificatifs de revenus à exiger des partenaires survivants pour l'attribution du supplément exceptionnel lors de la concession de la pension. La réponse à cette question est donnée à la section IV de l'instruction n° 78-153-B3 du 24 octobre 1978 dont les dispositions restent en vigueur.

2. CONTRÔLE DE L'ENSEMBLE DES PENSIONNÉS RETRAITÉS ASSUJETTIS À LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG) ET À LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS) ET DE CEUX QUI EN SONT EXONÉRÉS

Le contrôle de l'ensemble des pensionnés retraités assujettis à la CSG et à la CRDS ou exonérés du paiement de ces contributions est effectué via une procédure informatisée d'échanges de fichiers entre la direction chargée de la fiscalité et la direction chargée de la gestion publique.

2.1. CONDITIONS D'EXONÉRATION

Le précompte ou l'exonération de la CSG et de la CRDS est déterminé par comparaison des revenus réalisés par le pensionné, l'avant dernière année civile précédant la période de douze mois à examiner, avec les deux éléments suivants :

- le seuil d'allègement de la taxe d'habitation fixé à l'article 1417-I du code général des impôts par part de quotient familial (CSG et CRDS) ;
- le montant fixé à l'article 1657-1 bis du même code en dessous duquel aucune cotisation n'est due. Ce montant est fixé à 61 €.

Les comptables trouveront ci-après les plafonds à comparer avec le revenu fiscal de référence de 2010 figurant sur l'avis d'impôt reçu en 2011³.

Nombre de parts de quotient familial	Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt 2011 (revenus 2010)		
	Métropole	Départements d'outre-mer	
		Martinique – Guadeloupe Réunion	Guyane
1	10 024 €	11 861 €	12 402 €
1,25	11 362 €	13 278 €	14 109 €
1,5	12 700 €	14 694 €	15 816 €
1,75	14 038 €	16 032 €	17 154 €
2	15 376 €	17 370 €	18 492 €
2,25	16 714 €	18 708 €	19 830 €
2,5	18 052 €	20 046 €	21 168 €
2,75	19 390 €	21 384 €	22 506 €
3	20 728 €	22 722 €	23 844 €
3,25	22 066 €	24 060 €	25 182 €
3,5	23 404 €	25 398 €	26 520 €
Supérieur à 3,5 parts	2 676 € par 1/2 part supplémentaire ou 1 338 € par 1/4 part supplémentaire	2 676 € par 1/2 part supplémentaire ou 1 338 € par 1/4 part supplémentaire	2 676 € par 1/2 part supplémentaire ou 1 338 € par 1/4 part supplémentaire

Le tableau suivant récapitule la situation des pensionnés au regard de la CSG et de la CRDS pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 :

Situation du Contribuable	CSG	CRDS
Revenu de référence 2010 n'excédant pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation.	Exonération	Exonération
Revenu de référence 2010 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2011 au titre des revenus 2010 nul ou inférieur à 61 €.	Taux réduit de 3,8 % (CSG déductible)	0,5 %
Revenu de référence 2010 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2011 au titre des revenus 2010 au moins égal à 61 €.	Taux normal de 6,6 % (dont 4,2 % de CSG déductible)	0,5 %

Seule la cotisation d'impôt sur le revenu doit être comparée au seuil de mise en recouvrement (61 €) fixé par le § 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. La contribution sur les revenus locatifs (CRL) ne doit pas être prise en compte car, bien que figurant au même rang que la cotisation d'impôt sur le revenu, elle ne lui est pas assimilable puisqu'elle relève du chapitre « taxes diverses » du code général des impôts.

Il en va de même pour la prime pour l'emploi (PPE) qui ne doit pas être prise en compte dans le cadre de ce contrôle.

Il ne sera plus effectué de contrôle spécifique des exonérations de CRDS pour les pensionnés bénéficiant d'un avantage vieillesse non contributif.

³ Arrêté du 18 mars 2011 (JO du 26 mars 2011).

2.2. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

À l'issue de l'exploitation des réponses de l'administration fiscale, les fichiers de base seront mis à jour automatiquement, au 1^{er} janvier 2012, pour tous les pensionnés qui auront pu être détectés.

Les pensionnés exclus de cette mise à jour feront l'objet du contrôle des ressources selon les traitements informatiques antérieurs.

Cependant, une lettre sera adressée aux pensionnés exonérés et une autre lettre adressée aux pensionnés assujettis aux contributions, ces courriers étant édités automatiquement par l'application PEZ.

Il est rappelé, à cet égard, que les travailleurs frontaliers dont le code d'affiliation à la sécurité sociale (CAFSS) est égal à 0 sont exclus de ces contrôles.

La production par le centre national de traitement des données fiscales (CNTDF) du fichier des assujettissements aux cotisations sociales étant prévue fin octobre, il ne sera pas adressé de lettre de rappel aux éventuels retardataires actuellement exonérés. Néanmoins, un courrier édité automatiquement par l'application PEZ leur précisera qu'à défaut de réponse de leur part, le précompte des cotisations sociales sera repris à compter du 1^{er} janvier 2012.

Un message d'information figurera sur le bulletin de pension édité à l'échéance du 6 février 2012 à destination des pensionnés qui ne bénéficieront plus de l'exonération des cotisations en 2012.

Le texte de ce message est le suivant : « En raison de vos revenus 2010, votre pension sera soumise en 2012 à la CSG au taux de (3,8 %) (6,6 %) et à la CRDS au taux de 0,5 % ».

Ce contrôle initial sera complété courant juin 2012 par l'exploitation des renseignements fournis par l'administration fiscale après prise en compte des déclarations rectificatives sur les revenus 2010. Les opérations de régularisation (remboursement ou précompte) ainsi que les éditions des courriers signifiant les changements de situation aux pensionnés seront effectuées automatiquement par l'application PEZ.

3. CONTRÔLES À EXERCER

À ce titre, il sera procédé aux contrôles :

- du complément de pension de l'article L. 38, 3^{ème} alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- des pensions des orphelins majeurs infirmes du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- des indemnités de soins : ce contrôle a été aménagé et ne portera que sur l'année 2011 ;
- de la majoration pour assistance d'une tierce personne de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : ce contrôle a été aménagé et ne portera que sur l'année 2011 ;
- de l'existence des pensionnés de plus de 100 ans.

Il est rappelé que le bureau 1D du Service des Retraites de l'État se charge de l'envoi des demandes de renseignements relatives à la gestion de l'allocation aux grands invalides n° 9. Le pensionné doit signaler les périodes d'hospitalisation en joignant un bulletin d'hospitalisation. Ces documents sont transmis aux comptables par le bureau 1D du Service des Retraites de l'État pour leur permettre de suspendre le paiement de l'allocation pendant les périodes d'hospitalisation.

Dès que les contrôles prévus aux 1 et 2 auront été effectués, il y aura lieu d'en consigner les résultats sous la forme des tableaux joints en annexes 1 et 2 et de les communiquer au bureau 1D du Service des Retraites de l'État, au plus tard à la fin du mois de mars 2012. Les renseignements demandés sont à extraire des états RKA et RKI édités par le département informatique.

Un exemplaire de l'état ARU (bilan du contrôle de ressources) devra également être transmis au Bureau 1D du Service des Retraite de l'État.

Un tableau précisera le nombre de pensions soumises uniquement à la CSG au taux réduit de 3,80 % (displays PEZ 933).

Un exemplaire de ces états sera obligatoirement joint à l'envoi. Ces tableaux doivent être servis avec précision, leur exploitation déterminant la politique du Service des Retraites de l'État en matière de contrôle pour l'année à venir.

LE SOUS DIRECTEUR
CHEF DU DÉPARTEMENT DES RETRAITES ET DE L'ACCUEIL

PHILIPPE FERTIER-POTTIER

ANNEXE N° 1 : Communication au Service des Retraites de l'État

**CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES DES TITULAIRES DE PENSIONS
DE : VEUVES, ORPHELINS, ASCENDANTS, SECOURS DE COMPAGNE¹2011**

	Nombre de pensions contrôlées	Nombre d'augmentations de suspensions	Montant annuel d'augmentations	Nombre de diminutions de suspensions	Montant annuel de diminutions	Nombre de suspensions totales nouvelles	Montant annuel	Résultat pour le Trésor
	A	B ²	C	D	E	F	G	H ³
Suppléments Exceptionnels Veuves								
Suppléments Exceptionnels Orphelins								
Pensions D'ascendants								
Secours de Compagne								
TOTAL								

¹ Renseignements extraits de l'état RKA final édité par le DI.

² Il s'agit des aggravations de suspension qui n'atteignent pas la suspension totale.

³ H=C-E+G.

ANNEXE N° 2 : Exonération du précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale

CONTRÔLE 2011

Nombre de pensions contrôlées	Nombre d'exonérations supprimées ¹
Nombre de pensions contrôlées	Nombre de pensions soumises à la CSG au taux réduit de 3,80% ²

¹ Renseignements extraits de l'état RKI final édité par le DI.

² Renseignements extraits du display PEZ 933.

ISSN : 0984 9114